



Ontario

Ministry of
Consumer and
Commercial
Relations

Registration
Division

Real
Property
Registration
Branch

BULLETIN NO. 92004

DATE: 26 février 1992

TO:
Registrateurs

*Loi de 1991 modifiant la Loi sur
le Régime des obligations alimentaires
envers la famille*

**Modification des brefs d'exécution en
vertu de la Loi sur l'enregistrement des
droits immobiliers**

**MODIFICATION DES BREFS D'EXÉCUTION EN VERTU DE LA
LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS**

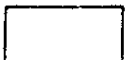
En vertu de l'article 136 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, L.R.O. 1990, chap. L.5 (auparavant l'article 137, L.R.O. 1980, chap. 230), sur les directives du créancier du jugement, le shérif à qui un bref d'exécution a été adressé en remet une copie à chaque registrateur dont la division d'enregistrement des droits immobiliers est située dans son ressort. Le bref d'exécution ne grève un bien-fonds aux termes de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* qu'une fois qu'une copie du bref remise par le shérif a été reçue et enregistrée par le registrateur.

La *Loi de 1991 modifiant la Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille* entre en vigueur le 1^{er} mars 1992. Cette loi modifie la *Loi de 1985 sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants* en instaurant de nouvelles procédures d'exécution des ordonnances alimentaires. Elle change aussi le nom de cette loi, qui devient la *Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille*. Le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires et de garde d'enfants s'appelle maintenant le directeur du Régime des obligations alimentaires envers la famille. Veuillez noter que les dispositions du bulletin 87008 portant sur la *Loi de 1985 sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants* doivent être modifiées en conséquence.

Les professionnels de l'immobilier doivent prendre note que, en vertu du paragraphe 10.1 (6), une période d'attente de dix jours peut précéder la satisfaction d'un bref relatif à une ordonnance alimentaire.

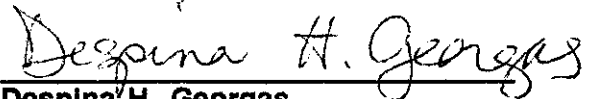
Les paragraphes 10.1 (1) et (2) de la *Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille* stipulent qu'on peut modifier le montant faisant l'objet d'un bref de saisie-exécution (c.-à-d. un bref d'exécution) se rapportant à une ordonnance alimentaire en déposant auprès du shérif une déclaration solennelle.

Le paragraphe 10.1 (8) de la *Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille* indique que si l'on dépose une déclaration solennelle modifiant le montant faisant l'objet d'un bref remis au registrateur en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, le shérif remet une copie de la déclaration solennelle au registrateur. La modification du bref ne grève le bien-fonds qu'une fois que la copie de la déclaration remise par le shérif a été reçue et enregistrée par le registrateur.

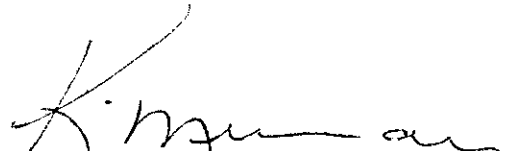


Cette modification signifie qu'après le 1^{er} mars 1992, les bureaux d'enregistrement immobilier des divisions d'enregistrement des droits immobiliers commenceront à recevoir des copies de la déclaration solennelle. La procédure à suivre aux fins de la réception et de l'enregistrement est de joindre la copie de la déclaration solennelle à notre copie du bref. La formule de déclaration solennelle portera le numéro initial du bref du shérif afin de faciliter l'identification du bref auquel elle doit être jointe.

Vous trouverez ci-joint une copie du paragraphe 10.1 (8) qui porte sur la remise d'une copie de la déclaration solennelle au registrateur. Un exemple de la formule de déclaration solennelle figure aussi en annexe pour votre information.



Despina H. Georgas
Directrice de l'enregistrement immobilier



Katherine M. Murray
Directrice des droits immobiliers

(b) as permitted by the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act, 1987*.

9. The Act is further amended by adding the following section:

Notice to sheriff of amount owing

10.1—(1) If a writ of seizure and sale is filed with a sheriff in respect of a support order, the person who filed the writ may at any time file with the sheriff a statutory declaration specifying the amount currently owing under the order.

Effect of statutory declaration

(2) When a statutory declaration is filed under subsection (1), the writ of seizure and sale shall be deemed to be amended to specify the amount owing in accordance with the statutory declaration.

Notice from sheriff of opportunity to give statutory declaration

(3) A sheriff who comes into possession of money to be paid out under a writ of seizure and sale in respect of a support order shall, not later than seven days after making the entry required by subsection 5 (1) of the *Creditors' Relief Act*, give notice to the person who filed the writ of the opportunity to file a statutory declaration under subsection (1).

Idem

(4) A sheriff who receives a request for information about the amount owing under a writ of seizure and sale in respect of a support order from a person seeking to have the writ removed from the sheriff's file shall promptly give notice to the person who filed the writ of the opportunity to file a statutory declaration under subsection (1).

Manner of giving notice

(5) Notice under subsection (3) or (4) may be given by attempting to contact the person who filed the writ by telephone and, if the person who filed the writ is not the Director, sending the notice by prepaid ordinary mail addressed to the person at the person's last known address.

Removal of writ from sheriff's file

(6) A sheriff shall not remove a writ of seizure and sale in respect of a support order from his or her file unless,

- (a) the writ has expired and has not been renewed;
- (b) the sheriff receives written notice from the person who filed the writ to the effect that the writ should be withdrawn;
- (c) notice is given under subsection (3) or (4), a statutory declaration is subsequently filed under subsection (1) and the writ, as deemed to be amended under subsection (2), has been fully satisfied; or

b) si la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* le permet.

9 La Loi est modifiée de nouveau par adjonction de l'article suivant :

10.1 (1) Si un bref de saisie-exécution est déposé auprès du shérif à l'égard d'une ordonnance alimentaire, la personne qui a fait le dépôt peut, en tout temps, déposer auprès du shérif une déclaration solennelle précisant la somme qui est due à ce moment-là aux termes de l'ordonnance.

Avis au shérif concernant la somme due

(2) Lorsqu'une déclaration solennelle est déposée aux termes du paragraphe (1), le bref de saisie-exécution est réputé modifié afin de préciser la somme due conformément à la déclaration solennelle.

Effet de la déclaration solennelle

(3) Le shérif, qui entre en possession d'une somme à payer aux termes d'un bref de saisie-exécution à l'égard d'une ordonnance alimentaire, avise, au plus tard sept jours après avoir fait l'inscription exigée au paragraphe 5 (1) de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, la personne qui a déposé le bref de la possibilité de déposer une déclaration solennelle en vertu du paragraphe (1).

Avis du shérif concernant la déclaration solennelle

(4) Le shérif qui reçoit une demande de renseignements concernant la somme due aux termes d'un bref de saisie-exécution à l'égard d'une ordonnance alimentaire de la part d'une personne qui cherche à faire enlever le bref du dossier du shérif, avise promptement la personne qui a déposé le bref de la possibilité de déposer une déclaration solennelle en vertu de paragraphe (1).

Idem

(5) L'avis visé au paragraphe (3) ou (4) peut être donné en tentant de communiquer par téléphone avec la personne qui a déposé le bref et, si celle-ci n'est pas le directeur, en envoyant l'avis par courrier ordinaire, franc de port, adressé à la personne, à sa dernière adresse connue.

Façon de donner l'avis

(6) Le shérif ne doit pas enlever de son dossier un bref de saisie-exécution à l'égard d'une ordonnance alimentaire, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

Enlèvement d'un bref du dossier du shérif

- a) le bref a pris fin et n'a pas été renouvelé;
- b) le shérif reçoit, de la personne qui a déposé le bref, un avis écrit selon lequel le bref devrait être retiré;
- c) un avis est donné aux termes du paragraphe (3) ou (4), une déclaration solennelle est déposée par la suite en vertu du paragraphe (1) et il a été complètement satisfait au bref, tel qu'il est réputé modifié aux termes du paragraphe (2);

(d) notice is given under subsection (3) or (4), ten days have elapsed since the notice was given, no statutory declaration has been filed under subsection (1) since the giving of the notice and the writ has been fully satisfied.

d) un avis est donné aux termes du paragraphe (3) ou (4), dix jours se sont écoulés depuis que l'avis a été donné, aucune déclaration solennelle n'a été déposée en vertu du paragraphe (1) depuis que l'avis a été donné et il a été complètement satisfait au bref.

Filing by fax

(7) A statutory declaration may be filed under subsection (1) by telephone transmission of a facsimile of the statutory declaration to the sheriff along with a cover page that contains the following information:

1. The sender's name and address.
2. The date and time of the transmission.
3. The total number of pages transmitted, including the cover page.
4. The telephone number from which the statutory declaration is transmitted.
5. The telephone number of a person to contact in the event of transmission problems.

(7) Une déclaration solennelle peut être déposée en vertu du paragraphe (1) en transmettant un fac-similé par téléphone au shérif avec une page de couverture qui comprend les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse de l'expéditeur.
2. La date et l'heure de la transmission.
3. Le nombre total de pages transmises, y compris la page de couverture.
4. Le numéro de téléphone de l'appareil duquel a lieu la transmission de la déclaration solennelle.
5. Le numéro de téléphone d'une personne à qui le destinataire pourra s'adresser en cas de difficultés de transmission.

Dépôt par télécopie

Delivery of statutory declaration to land registrar

(8) If a copy of a writ of seizure and sale has been delivered by the sheriff to a land registrar under section 137 of the *Land Titles Act* and a statutory declaration is filed under subsection (1) in respect of the writ, the sheriff shall promptly deliver a copy of the statutory declaration to the land registrar and the amendment deemed to be made to the writ under subsection (2) does not bind land registered under the *Land Titles Act* until a copy of the statutory declaration has been received and recorded by the land registrar.

(8) Si une copie d'un bref de saisie-exécution a été remise par le shérif à un registraire aux termes de l'article 137 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et qu'une déclaration solennelle est déposée en vertu du paragraphe (1) à l'égard du bref, le shérif remet rapidement une copie de la déclaration solennelle au registraire et la modification réputée apportée au bref aux termes du paragraphe (2) ne grève un bien-fonds enregistré aux termes de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* qu'une fois qu'une copie de la déclaration solennelle a été reçue et consignée par le registraire.

Remise d'une déclaration solennelle à un registraire

10.—(1) Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) When a support order that is filed in the Director's office is in default, the Director may prepare a statement of the arrears and the Director may, by notice served on the payor together with the statement of arrears, require the payor to file in the Director's office a financial statement in the form prescribed by the rules of the court and appear before the court to explain the default.

10 (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Lorsqu'une ordonnance alimentaire qui est déposée auprès du bureau du directeur est en défaut, le directeur peut préparer un état de l'arriéré et il peut, au moyen d'un avis signifié au payeur avec l'état de l'arriéré, enjoindre au payeur de déposer auprès du bureau du directeur un état financier rédigé selon la formule prescrite par les règles de pratique et de comparaître devant le tribunal pour expliquer le défaut.

Dépôt d'un état financier auprès du directeur

(2) Subsection 11 (6) of the Act is amended by striking out "that there are no arrears or" in the first and second lines.

(2) Le paragraphe 11 (6) de la Loi est modifié par suppression, à la première ligne, des mots «s'il ne reconnaît pas d'arriéré ou».

(3) Clause 11 (6) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) L'alinéa 11 (6) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) pay all or part of the arrears by such periodic payments as the court considers just, but an order for partial payment does not discharge any unpaid arrears.

a) enjoindre au payeur d'acquitter la totalité ou une partie de l'arriéré au moyen de versements périodiques que le tribunal estime équitables, mais une

Filing of financial statement with Director